MAIRIE DE SAINT-PIERRE-DES-LANDES

53500

CONSEIL MUNICIPAL

MARDI 9 JUILLET 2026 – 19H30

PROCES-VERBAL

Convocation et affichage en date du 3 juillet 2026

L'an deux mil vingt-six le neuf juillet à dix-neuf heures trente le Conseil Municipal s'est réuni en salle du conseil sous la présidence de Monsieur Joannick LEBON, Maire.

Présent(e)s : Mmes CANTIN Christelle, LOREL Hyacintha, MOUSSAY Laurence, GOMENT Séverine, TRIHAN Solenne, LECHAT Alix, ; MM LEBON Joannick, FOUSSARD Franck, AZE Emmanuel, LEGRAND Hervé, GALLON Michel, MARIE Marcellin, COUSIN Steven, BECHU Emmanuel.

Excusé(e)s : Mme DESVAGES Amélie,

Nombre de conseillers :

- En exercice : 15
- Présents : 14
- Votants : 14

Lesquels membres présents forment la majorité de ceux actuellement en exercice.

Il a été conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, procédé à l'élection du secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal,

Mme GOMENT Séverine ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction.

Séance ouverte à 20h02.

- Adoption du procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 9 juin 2026.

Le paragraphe « demande de subvention à la MFR la Chauvinière de PRE EN PAIL» du PV du 9 juin 2026 comporte un oubli. Il fallait lire *Hyacintha LOREL quitte la salle*.

Le conseil municipal,

14 voix POUR, à l'unanimité des membres présents
00 voix CONTRE
00 ABSTENTIONS

- Adopte le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 9 juillet 2026 avec la modification précisée.

*****

Ordre du Jour

- Présentation du projet Maison d'Assistantes Maternelles
- Validation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels
- Délégation consentie au Maire
- Tarifs cantine garderie
- Questions diverses

*****

1) Présentation du projet Maison d'Assistantes Maternelles

Une M.A.M. est une structure qui regroupe des assistantes maternelles où les parents restent employeurs.

Une étude sur le projet Maison d'Assistantes Maternelles de St Pierre des Landes est présentée par Mme FORÊT-VETTIER de la Caisse d'Allocations Familiales.

Le contexte se définit par les champs suivants :

- Origine : Le projet a été initié dès 2022 à la demande d'une assistante maternelle de la commune, Madame Desvages Une première réunion municipale s'est tenue début 2023.
- Diagnostic de la commune : La commune compte environ 930 habitants. Son offre scolaire comprend une école privée de 65 enfants (3 classes) et un RPI public à La Pellerine (27 enfants). La commune ne dispose pas de centre de loisirs.
- Évolution des naissances : Les chiffres fluctuent fortement d'une année sur l'autre, avec 10 naissances en 2021, 21 en 2022, 6 en 2023, 6 en 2024 et 8 en 2025.
- État de l'offre d'accueil (données 2024) :

31 familles avec enfants de moins de 3 ans soit 36 enfants

87,5% des familles travaillent

Part des premières naissances est de 45%

- Le territoire est considéré comme "sinistré" concernant les professionnels de la petite enfance – données communiquées par le Relais Petite enfance (RPE). 5 assistantes maternelles sont en activité et 2 d'entre elles ont plus de 55 ans et sont en fin de carrière. Sur l'ERNEE près de la moitié des professionnelles ont + de 50 ans.
- Demande des familles : La grande majorité des parents recherche un mode d'accueil collectif. Il faut une multiplicité des modes de garde sur la commune. Les structures

existantes aux alentours (MAM de l'Ernée, halte-garderie) affichent complet, malgré des projets d'agrandissement de la halte-garderie d'Ernée et l'arrivée d'une micro-crèche à Montenay. Ces deux structures ne développent pas de places mais viendront compenser les départs des assistantes maternelles à la retraite. Au regard de la pénurie des assistantes maternelles, les jeunes professionnels font le choix souvent de travailler en MAM. 2 autres projets sur la C.C.E. : Juvigné et St Hilaire du Maine pour seulement 8 places supplémentaires qui compensent également les départs en retraite.

Par ailleurs une rocade doit permettre un accès facilité à la commune.

Le cadre juridique se définit en 3 phases :

1/Un référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

2/La commune devient autorité organisatrice avec le devoir de réaliser à minima un diagnostic définissant le besoin du territoire (commune, EPCI, comme associées)

3/Le contrôle de l'honorabilité des assistantes maternelles joint à l'agrément = contrôle des antécédents judiciaires des professionnels

Le cadre financier intègre un calcul d'aide à l'investissement avec les critères suivants :

- 2 assistantes maternelles – 8 places

Eligibilité :

- ✓ Une MAM qui regroupe à minima deux assistants maternels agrées
- ✓ Des assistants maternels qui bénéficient d'agréments délivrés par les services de PMI du Conseil Départemental à titre individuel

	Places nouvelles :	
Assiette de calcul des places :	8	

Les places existantes ne rentrent pas dans le calcul de la subvention car la structure a déjà fait l'objet d'une subvention il y a moins de 10 ans.

	Montants par place	Places nouvelles : 8 places		Total
Socle de base	4 400 €	35 200 €		35 200 €
Majoration "gros œuvre"	2 000 €	16 000 €		16 000 €
Majoration "développement durable"	7 000 €	56 000 €		56 000 €
Majoration "rattrapage territorial"	0 €	0 €		0 €
Majoration "potentiel financier"	1 200 €	9 600 €		9 600 €

Subvention maximale totale		116 800 €		116 800 €

Calculs finaux :

Montant total des travaux (dépenses subventionnables uniquement) :	300 000 €
Montant de la subvention maximum : limitée à 80% du montant des dépenses subventionnables	116 800 €
Part de la prise en charge branche famille	39%

Montant du gros œuvre (optionnel)	90 000 €	
Part du gros œuvre dans le total des travaux	30,00%	
	Majoration gros œuvre possible	

Une autre simulation financière intègre 3 assistantes maternelles avec 12 places.

Quelques interrogations subsistent au sujet du loyer à appliquer, du nombre d'assistantes maternelles (2, 3 voire 4) et ses incidences financières.

M. le Maire indique qu'une rencontre entre les instigatrices du projet (assistantes maternelles), le Maire, les Conseillers Municipaux membres du comité de pilotage aura lieu sur le site de l'éventuelle future MAM.

Mme Solenne TRIHAN indique qu'une MAM induit une organisation optimale entre les assistantes maternelles.

Mme Alix LECHAT précise que la MAM apporte des solutions concrètes concernant les modes de garde mais soulève la question la question de l'organisation des plannings entre les professionnels.

2) Validation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP)

Les employeurs publics sont tenus d'évaluer les risques professionnels (physiques et psychosociaux) auxquels leurs agents sont exposés et de les répertorier dans un document appelé document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP). La finalité de cette évaluation est la mise en œuvre d'actions de prévention des risques qui ont été évalués.

Ce document est mis à jour :

- au moins de manière annuelle ;
- lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail ;
- lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque est portée à la connaissance de l'employeur.

Suite aux différentes réunions de travail avec :

- Blaise NKAMDA-NDZANA, conseiller en prévention des risques professionnels
- Laurence MOUSSAY, adjointe au Maire
- Yannick DELAUNAY, agent technique

une présentation du DUERP au Conseil Municipal est réalisée (document joint en annexe).

Ensuite une transmission sera réalisée *au Comité Social Territorial (CST)* qui est une instance consultative, composée de représentants du personnel et de représentants des collectivités territoriales du Centre de Gestion de la Mayenne pour avis.

✓ Adoption du DUERP à l'unanimité des membres présents.

3) Délégation consentie au Maire

M. le Maire indique qu'un courrier du contrôle de légalité sollicite des précisions sur la délégation consentie au Maire approuvé par le Conseil Municipal du 31/03/2026.

Les précisions indiquées ci-dessous sont adoptées à l'unanimité des membres présents :

Monsieur le Maire présente et définit les enjeux des délégations pour exécution courante suivant l'article L 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales, modifié par la loi N° 2007 61787 du 20 décembre 2007 –art 13, pouvant être accordées au maire par le conseil municipal pour la durée de son mandat,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de charger Monsieur le Maire, pour les alinéas décrits ci-dessous :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3° De procéder à la réalisation des emprunts d'un montant maximum de 200 000,00 destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code ;
16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite maximale de 1 500.00 € ;
18° De donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000.00 € ;
21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code ;
22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sur tout projet de cession d'un immeuble d'un montant maximum de 100 000.00 € ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25° De demander à tout organisme financeur, dans la limite maximale de 50 000.00 €, l'attribution de subventions ;
26° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 28 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du code de l'environnement.

Monsieur le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir.

4) Tarifs cantine garderie

M. le Maire rappelle que les prix de la restauration scolaire sont fixés librement ainsi que leur évolution, conformément au décret n°2006-753 du 29 juin 2026 pour les élèves de l'enseignement public des établissements dont la collectivité à la charge. Cette liberté tarifaire est encadrée par le plafond constitué par le coût de revient de ce service (du repas) pour la collectivité dont le coût peut varier d'une commune à l'autre.

Le principe de la tarification est de pouvoir offrir à ses administrés un service et non pour en tirer un bénéfice même s'il va de soi que les recettes perçues sont réinvesties dans l'ensemble des prestions pour en améliore la qualité.

L'instauration de ces services doivent permettre à l'ensemble des usagers d'y accéder avec égalité.

Le conseil municipal avait délibéré en date du 9 juillet 2024 afin de fixer les tarifs du restaurant scolaire et de l'accueil périscolaire.

Tarifs	2023-2024	2024-2025	2025-2026	Proposition 2026-2027
Repas enfant	3,50 €	3,55 €	3,55 €	3,65 €
Repas stagiaire (ou apprenti)	4,90 €	5,00 €	5,00 €	5,05 €
Repas adulte	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,05 €

Garderie matin/soir (quelque soit la durée)	1,00 € le matin 1,00 € le soir	1,00 € le matin 1,00 € le soir	1,00 € le matin 1,00 € le soir	1,00 € le matin 1,00 € le soir

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents décide de fixer les tarifs suivants dans le cadre des affaires scolaires à compter du 01/09/26 :

- Repas enfant : 3.65 €
- Repas stagiaire (ou apprenti) : 5.05 €
- Repas adulte : 8.05 €
- Garderie matin : 1.00 €
- Garderie soir : 1.00 €

5) Questions diverses

- DIA : la commune de St Pierre des Landes renonce à exercer son droit de préemption pour le bien situé 13 rue des Gaudèches

- Le dossier de demande de subvention Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux déposé au début de l'année 2026 pour la création d'un commerce de proximité : boulangerie-patisserie n'a pas été retenu au titre de l'année 2026 (pour un montant sollicité de 296 000,00 €)

- Application « Mon Village » : une application concernant l'actualité communale a été proposée à la collectivité. Ce sujet fera l'objet d'un examen approfondi ultérieurement.

*****

FIN DE LA SEANCE A 21 H 57

Le secrétaire de séance,
Severine GOMENT

Le Maire,
Joannick LEBON

Mairie de ST-PIERRE des LANDES (Mayenne)